



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-007

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 43 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Emmanuel CAMOIT

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 18 m² dans l'immeuble en copropriété sis 43 rue de Trans à Draguignan, disponible à la location au 3 janvier 2024 ;

Considérant le dossier déposé par Monsieur Emmanuel CAMOIT par lequel ce dernier sollicite la location dudit local, afin d'y installer son activité d'artisanat de fabrication de petits objets en bois et marqueterie ;

Considérant l'accord donné le 17 novembre 2023 par la commission municipale chargée d'attribuer les locaux situés rues de Trans et des Marchands ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Monsieur Emmanuel CAMOIT demeurant à DRAGUIGNAN (83300), à effet au 22 janvier 2024 pour se terminer le 21 janvier 2027, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DIX HUIT EUROS (18 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, à la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 10 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional